

## Le port d'attache

La notion de port d'attache est prévue dans chaque convention collective locale.

Voici les définitions pour chacune :

FIQ (CAT.1) – 26.01	CSN (cat. 2-3) – 226.2/326.2	SCFP (cat. 4) – 26.6
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'endroit où la salariée exerce ses activités plus de la moitié de sa semaine de travail ;</li><li>• L'endroit où la salariée reçoit régulièrement ses instructions et fait rapport de ses activités ;</li><li>• Il s'agit d'un élément constitutif du poste.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'endroit où la personne salariée exerce habituellement ses fonctions ;</li><li>• L'endroit où la personne salariée reçoit régulièrement ses instructions ;</li><li>• L'endroit où la personne salariée fait rapport de ses activités.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• C'est l'endroit où la personne salariée exerce habituellement ses fonctions ;</li><li>• C'est l'endroit où la personne salariée reçoit régulièrement ses instructions ;</li><li>• C'est l'endroit où la personne salariée fait rapport de ses activités ;</li><li>• Il s'agit d'un élément constitutif du poste.</li></ul>

- La personne salariée peut détenir un seul port d'attache sauf pour certains types de postes prévus aux conventions collectives (ex. poste fusionné, composé, etc.) ou si la personne détient plus d'un poste à temps partiel (cat. 2 et 4) ou si la personne est sur la liste de rappel;
- Le port d'attache d'un poste peut être modifié selon diverses modalités prévues aux conventions collectives locales. Vous trouverez celles-ci dans le tableau à la page suivante.

### Comment modifier un port d'attache ?

Le gestionnaire :

1. Doit s'assurer de respecter les modalités prévues aux conventions collectives;
2. Transmet un préavis écrit (dont le modèle est disponible sur intranet) à la personne titulaire visée par le changement, à la dotation interne par courriel à l'adresse suivante : [dotation.interne.cemtl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:dotation.interne.cemtl@ssss.gouv.qc.ca) et à l'agent(e) de la gestion responsable de sa direction ;
3. La date de début de la modification doit obligatoirement être en début de paie.



## Modalités à respecter

FIQ (CAT.1) – 26.04	CSN (cat. 2-3) – 226.6/326.6	SCFP (cat. 4) – 26.7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur peut modifier le port d'attache pour les besoins du centre d'activités avec un préavis écrit de trente (30) jours remis à la salariée ;</li> <li>• Toutefois, l'employeur et la salariée peuvent convenir de réduire le délai de trente (30) jours ;</li> <li>• Dans tous les cas, le Syndicat en est avisé ;</li> <li>• Lorsqu'il est nécessaire de modifier le port d'attache d'une salariée, l'employeur offre le transfert sur une base volontaire parmi les salariés du centre d'activités répondant aux exigences normales de la tâche et en mesure d'effectuer les tâches visées par le transfert. À défaut de volontaires parmi ces salariées, le transfert se fait alors par ordre inverse d'ancienneté parmi celles-ci.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur peut modifier le port d'attache pour les besoins du service après un préavis écrit de trente (30) jours à la personne salariée ;</li> <li>• Toutefois, l'employeur et la personne salariée peuvent convenir de réduire le délai de trente (30) jours ;</li> <li>• Dans tous les cas, le Syndicat en est avisé ;</li> <li>• Lorsqu'il est nécessaire de modifier le port d'attache d'une personne salariée, l'employeur offre le transfert sur une base volontaire parmi les personnes salariées du service répondant aux exigences normales de la tâche et en mesure d'effectuer les tâches visées par le transfert. À défaut de volontaires parmi ces personnes salariées, le transfert se fait alors par ordre inverse d'ancienneté parmi celles-ci.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raisons pour modifier un port d'attache :               <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) un déplacement total ou partiel des activités;</li> <li>(2) une fermeture totale ou partielle d'une installation;</li> <li>(3) une modification des besoins de la clientèle, en réponse aux nouveaux besoins;</li> <li>(4) toute autre situation convenue entre les parties.</li> </ol> </li> <li>• La modification est effective après un préavis écrit de trente (30) jours à la personne salariée ;</li> <li>• Toutefois, l'employeur et la personne salariée peuvent convenir de réduire le délai de trente (30) jours. Dans tous les cas, le Syndicat en est avisé ;</li> <li>• L'employeur offre le transfert sur une base volontaire parmi les personnes salariées du service répondant aux exigences normales de la tâche et en mesure d'effectuer les tâches visées par le transfert. À défaut de volontaires parmi ces personnes salariées, le transfert se fait alors par ordre inverse d'ancienneté parmi celles-ci.</li> </ul>

